

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°29/SP/PC/ARPT/05 DU 1^{er} Août 2005

**RELATIVE AUX TARIFS PREFERENTIELS ACCORDES PAR ALGERIE
TELECOM EN MATIERE DE LIAISONS LOUEES AUX
FOURNISSEURS DE SERVICE INTERNET**

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi n°2000-03 du 05 Joumada el Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit d'Algérie Télécom;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou el kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Wataniya Télécom Algérie ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion conclue entre Algérie Télécom (AT) et Wataniya Télécom Algérie (WTA) le 14 août 2004 et approuvée par l'ARPT en date du 06 septembre 2004 ;
- ❖ Vu la saisine portée par WTA devant l'ARPT et enregistrée en date du 23 mai 2005;

L'objet de cette saisine porte sur les **tarifs des liaisons louées destinées à certains ISP (Internet Service Provider)** clients d'AT.

- ✎ WTA considère que AT, en accordant des prix plus favorables à certains clients (ISP), pratique des tarifications discriminatoires sur les liaisons louées.
- ✎ WTA ajoute que cette pratique lui porte un préjudice financier direct et se traduit en outre par un avantage concurrentiel donné à certains de ses concurrents.
- ✎ WTA joint à sa saisine une facture proforma qu'AT a adressée à un ISP par laquelle il offre une liaison à 2 Mbit/s pour 12.000,00 DA par bimestre (6.000,00 DA par mois) à certains de ses clients, tandis que la redevance mensuelle minimum pour une liaison de 2 Mbit/s de 1Km, selon le catalogue d'interconnexion de AT, est de 33.382,00 DA. Le prix du catalogue est donc 5,6 fois plus élevé que le prix offert au dit ISP (Kourty Electronic) ... AT applique donc des prix discriminatoires, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur.
En effet, l'article 3 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 stipule que :

« Les opérateurs et prestataires de services garantissent la non discrimination en matière de tarification des services offerts au public et aux autres opérateurs et prestataires de services ».

- ✎ WTA ajoute à l'appui de sa requête que les prix des liaisons spécialisées numériques type loué sont exposés dans le chapitre 10-2 du catalogue d'interconnexion. Puisqu'il s'agit d'un service numérique d'interconnexion, le service de fourniture des liaisons spécialisées numériques type louées est bien un service d'interconnexion dans le sens du décret exécutif n° 02-156 du 9 avril 2002, notamment son article 20 qui stipule que :

« Les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels »

Sous l'hypothèse qu'AT ne pratique pas de vente à perte (ce qui serait illégal), son coût de production pour une liaison louée de 2Mbit/s devrait être inférieur au prix minimal de location proposé à ses clients, c'est à dire 6.000,00 DA par mois (l'offre de Kourty Electronic), prix largement inférieur au prix du catalogue d'interconnexion (33.382,00 DA par mois).

- ✦ WTA informe qu'il dispose d'une autorisation pour l'exploitation des services d'accès à Internet et offre aussi à ses abonnés des services d'accès à Internet via le GPRS et le EDGE, ces liaisons louées utilisées par WTA sont les mêmes que celles empruntées par les autres ISP mais les tarifs appliqués par AT à WTA (affichés dans le catalogue d'interconnexion) sont 3207 % plus élevés que ceux appliqués aux ISP, ceci constitue d'après WTA une discrimination flagrante.
- ✦ WTA signale également que les ISP qui ont une autorisation de Voice over Internet Provider (VoIP) utilisent les mêmes liaisons louées pour s'interconnecter aux opérateurs de télécommunications publiques, notamment AT.
Donc les ISP qui ont une autorisation de VoIP paient pour une liaison spécialisée d'interconnexion de 2 Mbit/s, 6.000,00 DA/mois, or le catalogue d'interconnexion d'AT affiche pour une liaison spécialisée d'interconnexion, un prix minimal (< 5 Km) de 192.400,00 DA.
- ✦ WTA ajoute dans sa saisine que le tarif de 12000 DA par bimestre offert à Kourty Electronic pour une liaison louée de 2Mbit/s, ne correspond à aucune offre publiée par AT, donc AT ne respecte pas l'obligation de publicité des tarifs contenue dans l'article 3 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 qui stipule que : **« Ils (les opérateurs) publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site Internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public ».**
- ✦ Selon WTA, des démarches ont été effectuées pour résoudre, sans saisine ce conflit toutefois AT a répondu que les seuls tarifs appliqués sont ceux du catalogue d'interconnexion approuvé par l'ARPT.
- ✦ WTA signale enfin que les prix offerts aux ISP n'ont pas été soumis à l'approbation de l'ARPT, ce qui constitue une infraction à la réglementation.

❑ WTA demande, à cet effet à l'ARPT ce qui suit :

- D'exiger d'AT de modifier par avenant les prix des liaisons louées dans son catalogue d'interconnexion, pour les ramener aux prix offerts aux ISP, ou bien, si les prix offerts aux ISP sont au dessous du coût de production, d'exiger d'AT d'appliquer les prix du catalogue d'interconnexion également à toute sa clientèle.
 - Que cet avenant soit effectif à partir de la date de l'approbation du catalogue d'interconnexion.
 - Que AT rembourse WTA les montants surfacturés.
 - De s'assurer que dans l'avenir AT cesse d'appliquer des prix discriminatoires et d'exiger que AT soumette immédiatement à l'ARPT tous les prix appliqués à n'importe quel type de client, ainsi que, la notification dorénavant, de chaque modification de tarifs 30 jours avant que cette modification prenne effet.
 - D'exiger d'AT de publier tous ses tarifs sur son site Internet.
- ❖ **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 11 juin 2005 conformément à l'article 2 de la décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 ;**

➤ **A propos de la pratique discriminatoire au profit des ISP**

- AT émet une réserve majeure quant au procédé emprunté par l'opérateur WTA dans l'élaboration de son exposé puisque pour unique pièce d'appui il est recouru à une facture proforma délivrée par AT à un de ses clients ISP et qui ne devrait donc point être en possession de la requérante.
- Aussi, n'était-ce l'attitude sereine d'AT qui prône en toutes circonstances la transparence, il aurait été aisé pour l'opérateur historique de s'élever de la façon la plus ferme contre des pratiques qui s'apparentent à de l'intelligence économique et commerciale.
- Il est à noter également ajoute AT avec un étonnement certain le choix du moment auquel WTA décide de mettre sur le terrain « contentieux » la question ici discutée et bien d'autres encore, sans réellement tenter un règlement préalable (exception faite des rounds de discussions multipartites au cours desquels l'ARPT a agi en facilitateur).
C'est ainsi qu'au lendemain de la fin de la période d'encadrement des tarifs de terminaisons d'appels devant amener les parties à négocier les nouveaux tarifs, WTA use d'artifices pouvant aisément être qualifiés de manœuvres dilatoires aux fins de maintenir de facto un statu quo lui profitant pleinement.
- AT qualifie la tarification moins élevée de la liaison louée aux ISP de pratique dérogatoire (et non discriminatoire), qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de promotion et de développement du marché Internet et des technologies y afférentes.
- AT estime que la promotion et le développement du marché Internet doivent être soutenus par le fonds du Service Universel.
- AT souligne le fait que les textes législatifs et réglementaires dans leur totalité excluent de l'application des principes et règles ordinaires, les activités étroitement liées au service universel.
- Bien des exemples pourraient être cités pour illustrer cette affirmation, mais il est suffisant de renvoyer au décret 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, dont l'esprit est clairement orienté vers l'exclusion des prestations relevant du service universel de l'application du principe de non-discrimination.

➤ **A propos de l'autorisation de WTA pour l'exploitation des services d'accès à Internet via le GPRS et le EDGE**

AT répond qu'il ne conteste point que la requérante dispose bien d'une autorisation de fourniture de service Internet délivrée par l'ARPT, mais tient à signaler qu'à aucun moment WTA n'a spécifié dans ses demandes de liaisons et de capacités que certaines d'entre elles devaient être destinées à l'écoulement du trafic Internet.

➤ **A propos des ISP offrant le service téléphonique VoIP**

- AT répond que les ISP offrant à leur clientèle le service de téléphonie VOIP sont soumis aux dispositions du catalogue d'interconnexion s'agissant notamment du plan de taxation des communications (article 3-3-7 du catalogue en vigueur).
- AT s'inscrit très fermement en faux contre l'allégation de pratique discriminatoire invoquée dans la saisine de WTA et réaffirme son attachement absolu d'accompagner l'expansion du marché des télécommunications en Algérie sans violer de quelque sorte que se soit les principes vecteurs et les règles majeures qui l'encadrent.

➤ **A propos de la publication des tarifs**

- AT a répondu qu'il s'est toujours conformé et continuera à le faire, à toutes ses obligations parmi lesquelles celle relative à la publicité de ses offres tarifaires, conformément à l'article 3 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 qui stipule :

« Ils (les opérateurs) publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site Internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés ».

Partant, était-il nécessaire à un opérateur de l'envergure de WTA de passer par des sentiers « sinueux » pour obtenir les tarifs des liens spécifiques aux services d'accès à Internet, au lieu d'en demander communication directement à AT.

- AT ajoute pour prouver sa bonne foi et sa volonté de transparence la publication par elle de son catalogue d'interconnexion. Ce qui est loin d'être le cas pour les opérateurs de téléphonie mobile parmi lesquels WTA.

❑ **AT demande à l'ARPT de constater les éléments suivants :**

- AT n'est pas en infraction avec les textes législatifs et réglementaires s'agissant de ses pratiques tarifaires, et que de ce fait, aucune « pratique discriminatoire » de quelque ordre qu'elle puisse être, ne peut lui être reprochée.
- AT respecte soigneusement son obligation de rendre publiques ses offres détaillées de services et de tarifs.

❖ **Vu les observations et les pièces annexées transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date du 27 juin 2005 conformément à l'article 2 de la décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002.**

➤ **A propos de la pratique discriminatoire au profit des ISP**

- WTA considère que AT confirme qu'il offre des tarifs moins élevés aux ISP. Au lieu d'appeler cette pratique « discriminatoire » AT appelle cette pratique « dérogatoire ».
- AT dispose d'une dérogation qui lui permet d'agir contre ces lois et décrets, mais n'appuie cette affirmation d'aucune référence à la législation. AT ne précise pas qui lui a donné cette dérogation dont elle parle.

S'il est avéré qu'il a été donné à AT l'instruction de fournir des liaisons louées aux ISP à un prix plus bas, AT devrait joindre cette instruction comme pièce annexe à sa réponse.

✎ WTA estime que AT se présente comme opérateur du « service universel ». Ceci n'est pas le cas. Les chapitres III et IV du décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, précisent les modalités de l'administration du service universel. A ce jour aucun opérateur en Algérie n'a été désigné comme opérateur du service universel.

✎ En fait, non seulement AT n'est pas opérateur du service universel, mais AT ne dispose pas d'une autorisation ni d'une licence.

✎ Selon le décret exécutif n°01-417 du 20 décembre 2001, l'autorisation temporaire d'AT « prend fin au plus tard le 31 décembre 2004 ».

✎ AT fait référence au décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002.

✎ AT parle de l'esprit de ce décret. Notamment dans l'article 3 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 qui débute par le paragraphe :

« Les opérateurs et prestataires de services garantissant la non discrimination en matière de tarification des services offerts au public et autres opérateurs et prestataires de service ».

La seule référence au service universel dans ce décret se trouve dans ce même article 3 :

« La non discrimination visée au premier alinéa du présent article n'exclut pas :... les tarifs spécifiques pour les cabines publiques ne relevant pas du service universel. Ces tarifs spécifiques sont obligatoirement soumis à un agrément préalable de l'Autorité de régulation ».

Pour en savoir plus au sujet du service universel, il suffit de se référer au décret consacré au service universel selon les articles 3 et 4 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002.

✎ Les conditions du service universel sont spécifiées dans le décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement. Selon l'article 3 et 4 de ce décret, les objectifs et les services qui font partie du service universel sont présentés de façon exhaustive.

✎ La fourniture des liaisons louées aux ISP ne fait pas partie du service universel.

➤ **A propos de l'autorisation de WTA pour l'exploitation des services d'accès à Internet via le GPRS et le EDGE**

➤ AT évoque l'autorisation ISP de WTA.

➤ WTA répond que ceci n'est pas l'objet de la saisine laquelle porte sur la discrimination entre les prix offerts aux ISP et autres opérateurs, y compris WTA.

➤ **A propos de la publication des tarifs**

➤ WTA informe l'ARPT qu'à la date de la réception de la réponse d'AT à cette saisine, les tarifs offerts aux ISP ne figurent pas sur le site Web d'AT notamment, celui offert à Kourty Electronic pour une liaison louée de 2 Mbit/s. Donc ce qu'avance AT en ce qui concerne la publicité des tarifs, n'est pas vrai.

➤ WTA ajoute qu'à la date de la réception de la réponse d'AT, on ne trouve nulle part non plus le catalogue d'interconnexion sur son site Web, ceci confirme qu'AT ne se conforme pas à la législation et ne dit pas la vérité dans sa réponse à l'ARPT en ce qui concerne la publicité des tarifs.

Le manquement de la part d'AT à la publicité des tarifs est facilement vérifiable par l'ARPT, ce point ne devrait donc pas faire l'objet d'une discussion. Il suffit que l'ARPT visite le site Web d'AT afin de vérifier les tarifs.

❖ **Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présentée par la Direction Générale de l'ARPT en date du 03 juillet 2005 ainsi que du complément du dossier d'instruction élaboré en exécution des orientations du Conseil, présentés par la Direction Générale de l'ARPT respectivement en dates du 03 et 16 juillet 2005 ;**

❖ **Vu les audiences accordées par le Conseil de l'ARPT à Algérie Télécom et Wataniya Télécom Algérie dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;**

❖ **Après avoir entendu respectivement, au cours des dites audiences, le Conseil de l'ARPT siégeant ;**

- Les observations de Mr. PATOINE, Directeur Général, pour WTA ;
- Les observations de Mr. OUARETS, Président Directeur Général, pour AT.

❖ **Après avoir entendu en date du 23 juillet 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de WTA et de AT, le Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées ;**

POSITION DE WTA

➤ Aussi bien à l'audience séparée du 17 juillet 2005 qu'à celle contradictoire du 23 juillet 2005, WTA a réitéré les mêmes arguments que ceux évoqués dans sa saisine et ses réponses au défendeur.

➤ WTA a par contre jugé utile d'ajouter les remarques suivantes :

WTA rappelle que les tarifs des liaisons louées doivent être orientées vers les coûts et considère que, compte tenu des tarifs offerts aux ISP, AT pratique une vente à perte ; dans le cas contraire, WTA revendique l'application des mêmes tarifs offerts aux ISP ;

WTA ajoute enfin sa disponibilité d'adhérer à toute démarche visant à développer le marché de l'Internet en Algérie et ce, dans un cadre réglementaire.

POSITION DE AT

➤ AT a également réitéré ses arguments évoqués dans ses réponses, en ajoutant ce qui suit :

- Après avoir rappelé la politique gouvernementale en matière de développement de l'Internet en Algérie, AT a précisé que la réduction faite aux ISP sur les tarifs des liaisons louées est de l'ordre de 30% ;
- AT reconnaît qu'il ne détient aucune autorisation écrite pour pratiquer ces tarifs préférentiels dans le cadre d'un programme du gouvernement; par conséquent, AT interpelle l'ARPT à l'effet d'intégrer les liaisons louées destinées aux ISP (exclusion faite des ISP offrant la VoIP et la téléphonie en général), dans le service universel ;
- AT affirme, qu'en l'absence de comptabilité analytique permettant l'évaluation des coûts, l'hypothèse de la vente à perte est à écarter.

❖ Considérant l'article 3 du décret 02-141 du 16 avril 2002 qui stipule :

«Les opérateurs et prestataires de service garantissent la non discrimination en matière de tarification des services offerts au public et aux autres opérateurs et prestataires de service » ;

❖ Considérant l'alinéa 3 de l'article 3 du décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002 disposant que :

« La non discrimination visée au premier alinéa du présent article n'exclut pas :

- *les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de tarifs important, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à son client remplissant ces conditions ;... » ;*

❖ Considérant l'autorisation de fourniture de service Internet délivrée par l'ARPT au profit de Wataniya Télécom Algérie en date du 25 mai 2004 ;

❖ Considérant que les tarifs promotionnels pratiqués par AT sont destinés aux ISP qui activent sur un segment de marché différent de celui des opérateurs de réseaux publics de télécommunications ;

❖ Considérant que la pratique sus évoquée ne peut être discriminatoire que dans le seul cas où WTA ait exprimé de façon expresse à AT des liaisons louées spécifiques à l'écoulement du trafic Internet ;

- ❖ **Considérant néanmoins que l'application de tarifs promotionnels n'est pas interdite par la législation en vigueur tant qu'il n'est pas et non établi qu'ils sont en dessous des coûts ;**
- ❖ **Considérant l'impossibilité pratique actuelle de juger du caractère de la vente à perte par AT sur les produits bénéficiant de tarifs promotionnels d'AT en raison de l'indisponibilité de ses coûts ;**
- ❖ **Considérant que les prix pratiqués par AT à WTA sont ceux offerts aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public ;**
- ❖ **Considérant que le marché de référence pertinent (objet de la présente saisine) est ici non pas celui des opérateurs GSM mais celui de l'Internet non concerné par les tarifs contestés pratiqués à l'égard de WTA par AT ;**
- ❖ **Considérant donc qu'il faut présumer chez WTA, en raison de sa qualité prédominante et principale d'opérateur GSM, l'utilisation privilégiée des liens loués à cette dernière fin ;**
- ❖ **Considérant que même si l'article 4 du décret exécutif n°03-232 du 24 juin 2003 ne cite qu'à titre indicatif et non limitatif l'objet du service universel, ce dernier n'a pas encore été mis en œuvre ;**
- ❖ **Considérant l'article 4 du décret 02-141 du 16 avril 2002 qui précise que :**

« Les pratiques tarifaires anticoncurrentielles sont proscrites. En particulier sont expressément interdites :

 - *La vente à perte... » ;*
- ❖ **Considérant l'article 20 du décret exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 stipulant que :**

« Les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels... A cet effet, les opérateurs mettront en place avant la fin de la période transitoire, prévue dans leur cahier des charges, une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts.... » ;
- ❖ **Considérant l'absence chez Algérie Télécom d'une comptabilité analytique dûment confirmée par cet opérateur ;**
- ❖ **Considérant l'article 3 alinéa 2 du décret 02-141 du 16 Avril 2002 qui stipule que :**

« Ils (les opérateurs) publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public ainsi que sur un site Internet une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés » ;

- ❖ **Considérant l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 Mai 2002 qui stipule que :**
« Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation... » ;
- ❖ **Considérant que le catalogue d'interconnexion de AT approuvé par décision de l'ARPT en date du 28 Septembre 2004 n'affiche pas les tarifs promotionnels destinés aux ISP ;**
- ❖ **Considérant l'absence de recours de la dite décision devant le Conseil d'Etat dans le délai prévu par l'article 17 de la loi n°2000-03 sus visée et le caractère définitif subséquent du catalogue d'interconnexion approuvé ;**
- ❖ **Considérant donc l'impossibilité de tout avenant au dit catalogue d'interconnexion ;**
- ❖ **Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 1^{er} Août 2005 ;**

DECIDE

- Article 1^{er} :** La demande de modification de Wataniya Télécom Algérie par avenant du catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom, aux fins de ramener les prix des liaisons louées aux tarifs promotionnels, ne peut être retenue ;
- Article 2 :** Algérie Télécom devra afficher dans son prochain catalogue d'interconnexion les tarifs promotionnels et leurs conditions d'application et veiller à ce que ces réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant les conditions prévues à cet effet ;
- Article 3 :** La présente décision entrera en vigueur à la date de sa notification aux parties et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT

Le Président